

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHAUSSON BETON

ZA ECOPOLE
lieu dit PRADIE
31270 Villeneuve-Tolosane

Références : 2023/0373
Code AIOT : 0003701593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement CHAUSSON BETON implanté ZA ECOPOLE lieu dit PRADIE 31270 Villeneuve-Tolosane. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 9 septembre 2023 consécutivement à l'inspection du 13 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON BETON
- ZA ECOPOLE lieu dit PRADIE 31270 Villeneuve-Tolosane
- Code AIOT : 0003701593
- Régime : Déclaration

La société Chausson Béton exploite à Villeneuve-Tolosane une installation de production de production de béton prêt à l'emploi d'une capacité de malaxage de 2 m³. Elle relève donc du régime déclaratif en application la réglementation sur les ICPE, et en particulier de la rubrique n°2518-b (déclaration réalisée le 3 août 2016). Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n° 2518-b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obturation des réseaux	AP de Mise en Demeure du 09/09/2022, article 1	/	Sans objet
2	Mesure des volumes rejetés	AP de Mise en Demeure du 09/09/2022, article 1	/	Sans objet
3	Mise sous rétention des stockages	AP de Mise en Demeure du 09/09/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'ensemble des points objets de la mise en demeure du 9 septembre 2022 avaient fait l'objet de correctifs de la part de l'exploitant, et que cette mise en demeure était donc respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obturation des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions du point 2.10 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518-b : "Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau."
Constats : Un vanne de sectionnement manuelle a été installée avant le rejet des effluents dans le fossé, permettant de retenir les eaux sur site en cas de pollution. Un test d'actionnement de cette vanne a été réalisé avec succès lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions du point 5.6 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518-b : "À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement"
Constats : Un débitmètre a été installé en sortie du traitement pH des effluents. Il a été pu être constaté que le volume rejeté depuis son installation, c'est à dire depuis le 4 octobre 2022, était de 7 m3. Pour mémoire, les eaux utilisées dans la fabrication sont recyclées, seul le trop plein du bassin de recyclage étant rejeté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise sous rétention des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions du point 2.8 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518-b : "Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.[...]";
Constats : Les 3 GRV d'adjuvants en retour clients qui étaient stockées sur le parking de l'établissement lors de l'inspection de juillet 2022 ont été placés sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet